



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2022 - 292

Arras, le **16 DEC. 2022**

Commune de BLENDECQUES

S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié ayant autorisé la S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE à exploiter une unité de fabrication de papiers et cartons située 71, rue Jean Jaurès sur le territoire de la commune de BLENDECQUES (62575) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2015 à 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 août 2022 ;

Vu l'envoi par mail du projet d'arrêté à l'exploitant le 20 septembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant l'état de la nappe de la craie de l'Audomarois où s'effectuent les prélèvements d'eau de la S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE ;

Considérant que cet établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via ses forages ;

Considérant les volumes d'eau souterraine prélevés par l'exploitant ;

Considérant le déficit pluviométrique qui a conduit en 2019 à la mise en œuvre de mesures de restriction de la consommation d'eau sur le bassin versant de l'Audomarois par arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à la S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE l'établissement d'un plan d'actions « sécheresse » afin de définir des mesures de réduction de la consommation d'eau en préalable à la survenue d'un nouvel épisode de déficit hydrique important ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE, dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site exploité à la même adresse.

Article 2 - Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille les actions concrètes que la S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement :

- d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de l'Audomarois au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 3 –

Le plan d'actions « sécheresse » demandé à l'article ci-dessus du présent arrêté sera adressé à l'inspection de l'environnement **dans un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
 - b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BLENDÉCQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions, est affiché en mairie de BLENDÉCQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de SAINT-OMER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE et dont une copie sera transmise au maire de BLENDÉCQUES.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE - 71, rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES
- Sous préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de BLENDÉCQUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier - Chrono